

Arrêt

**n° 151 311 du 27 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision prise le 15 mars 2013 déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDJEKIC *loco* Me S. SHAH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2010.

Par un courrier recommandé daté du 28 novembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande précitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) qui ont été notifiés le 21 mars 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

[Le requérant] est arrivé en Belgique en 2010, muni d'un passeport valable. Le requérant a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31.08.2011. Depuis, cette date le requérant séjourne de manière irrégulière sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 le 08.12.2011, qui s'est soldée par une décision négative avec un ordre de quitter le territoire qu'il a signé le 26.10.2012 mais n'a pas respecté. Force est donc de constater qu'il n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est resté en situation irrégulière sur le territoire. En outre, le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration (déclare avoir développé des liens sociaux en Belgique, apporte des témoignages, déclare parler le français) comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressé déclare ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de 37 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas dépendre « des différentes aides sociales dispensées par l'Etat ». Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé produit un contrat de travail signé avec la Société [X] et indique qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il perdrait son emploi. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. En outre, rappelons que la carte A du requérant était valable jusqu'au 31.08.2011. Par conséquent, toute activité lucrative qui aurait été prestée après cette date l'aurait été sans les autorisations requises. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Enfin, le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). C'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile au pays d'origine.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée :

« Ordre de quitter le territoire

(...)

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé était en possession d'une carte A valable du 03.11.2010 au 31.08.2011. Ce délai est dépassé.

□ en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a été assujéti à un ordre de quitter le territoire (sic) qui lui a été notifié en date du 26.10.2012, il avait 30 jours pour quitter le territoire mais cependant il n'a pas respecté ce délai.

INTERDICTION D'ENTREE.

□ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :

O 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 26.10.2012. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« 5.2- Moyen unique pris de la violation de :

de la violation des articles 1er, alinéa 1er, 2 et 42 *septies* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de l'article 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de l'article 15 de l'arrêté royal du 8 janvier 2012 fixant certaines attributions ministérielles

- articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- articles 10 et 11 de la Constitution ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- du devoir de minutie comme composante du principe général de bonne administration ;
- du devoir de précaution ;
- du principe de proportionnalité ;
- du principe « *Audi alteram partem* » ;
- du principe de légitime confiance dans l'administration ;
- articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Pris ensemble ou isolément ; »

En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir ce qui suit :

« En ce que la décision querellée est prise par un agent de l'Office des Etrangers « *pour le Secrétaire d'Etat à la Migration et l'Asile* » ;

Alors que l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

« *Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :*

1° (...)

2° *le Ministre : le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences* ».

Que son article 42 *septies* précise :

« *Le ministre ou son délégué veut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit* »

Que l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers énonce :

« *Pour l'application du présent arrêté royal, il faut entendre par :*

1° *le Ministre : le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences* ».

Que l'article 15 de l'arrêté royal du 8 janvier 2012 fixant certaines attributions ministérielles énonce :

« *La Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice, est compétente en matière de tutelle sur :*

1° *l'Office des Etrangers;*

2° *le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides;*

3° *le Conseil du contentieux des étrangers;*

4° l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile. »

Que le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt n° 218.951 du 19 avril 2012 :

« Considérant qu'il ressort de la requête que le recours est plus spécialement dirigé contre les articles 5 et 8 de l'Arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'Arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles attaqué ; que ces dispositions qui ont trait, respectivement, à l'attribution, notamment au Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et l'asile de la compétence de « tutelle » à l'égard de l'Office des étrangers, du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et du Conseil du Contentieux des étrangers, et à la prise d'effet de l'arrêté royal attaqué, ne s'appliquent nullement ni n'ont vocation à s'appliquer à la requérante ; que la compétence de « tutelle » ainsi visée est en outre étrangère à celles relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en tant que tels, de sorte que la requérante, fût-elle ressortissante étrangère, ne risque pas non plus d'en subir, directement ou indirectement, les effets ; »

Que le même raisonnement est applicable mutatis mutandis ;

Que l'arrêté du 8 janvier 2012 a remplacé l'arrêté du 14 janvier 2009 ;

Que la compétence de tutelle de la Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration telle que visée à l'article 15 de cet arrêté est étrangère à celles relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Qu'il en résulte que ni la Secrétaire d'Etat, ni son délégué, ne sont compétents pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ;

Que la décision notifiée au requérant en l'espèce est par conséquent illégale ;

Que le moyen est fondé ; »

En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle expose ce qui suit :

« En ce que le 1^{er} paragraphe de la décision contestée est formulé comme suit :

« [le requérant] est arrivé en Belgique en 2010, muni d'un passeport valable. Le requérant a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31.08.2011. Depuis cette date, le requérant séjourné de manière irrégulière sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 le 08.12.2011 qui s'est soldée par une décision négative avec ordre de quitter le territoire qu'il a signé le 26.10.2012 mais n'a pas respecté. Force est donc de constater qu'il n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est resté en situation irrégulière sur le territoire. En outre, le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour, n'a ensuite qu'il s'est mis lui-même, et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221) »

Qu'il s'agit en l'espèce d'une motivation entièrement stéréotypée, qui ne prend par ailleurs nullement en considération les éléments de la cause ,

Que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen de la demande d'autorisation de séjour dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis (en ce sens: C.E., 2 juin 2003, n° 120.101);

Qu'il est admis que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation

réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866) ;

Qu'il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ;

Que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n° 105.385) ;

Que par ailleurs, la partie adverse qui invoque le fait « *qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation* », reproche en réalité au requérant de ne pas avoir introduit de demande de régularisation depuis son pays d'origine;

Que cette motivation revient en réalité à faire grief au requérant de n'avoir pas démontré de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique ;

Que l'instruction du 19.07.2009 prévoyait qu'il n'était pas nécessaire d'invoquer des circonstances exceptionnelles lorsque les requérants invoquaient, à tort ou à raison, se trouver dans une situation humanitaire prévue dans ladite instruction, ce qui est le cas en espèce ;

Que la décision entreprise, en ce qu'elle estime que le requérant ne peut demander l'application de l'instruction puisque celle-ci n'est pas une norme de droit, est une décision qui relève de l'arbitraire et qui viole ainsi le principe de la sécurité juridique et la légitime confiance ;

Que le Conseil d'Etat a estimé dans son arrêt n° 123.962 du 07.10.2003 que :

« Considérant que si les circulaires précitées ne peuvent constituer que des commentaires législatifs, qu'elles ne peuvent modifier la portée de la législation et qu'en conséquence, leur prétendue violation ne peut servir de fondement au moyen, elles n'en constituent pas moins des lignes de conduite destinées à guider l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ; que la partie adverse ne pouvait dans ces conditions ignorer, en l'espèce, l'existence de ces circulaires du 15.09.1998 et du 19.02.2003 ; qu'elle ne pouvait se borner à constater que le requérant était en séjour illégal au moment où elle a statué, alors qu'au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le requérant était encore autorisé au séjour en vertu de l'autorisation spéciale délivré par le ministère d'affaires étrangères, et qu'elle ne prétend pas, par ailleurs, dans la décision attaquée, que le requérant ne remplirait pas toutes les conditions d'obtention d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ;

Considérant que si - au risque de tromper la légitime confiance de l'administré - la partie adverse estimait ne pas devoir suivre les indications des circulaires précitées et refuser de présumer l'existence des circonstances exceptionnelles, quand bien même le requérant répondait aux conditions fixées par ces documents, il lui appartenait d'en expliciter les raisons (...)».

Que de même le Conseil d'Etat a estimé dans son arrêt n° 101.183 du 26.11.2001 en ce qui concerne une décision d'irrecevabilité d'une demande introduite sur pied de l'ancien article 9 al. 3 et la circulaire du 30.09.1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable que :

« Considérant, en 1 espèce, que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant invoquait la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable, publiée au Moniteur belge du 14 novembre 1997 ;

Que cette circulaire, de même que celle du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 (...), qui s'y réfère, présentent celle du 30 septembre 1997 comme ayant un caractère réglementaire ; qu'il résulte que l'autorité s'est liée par ses prescriptions ».

Que force est dès lors de constater que la partie adverse reste à défaut de motiver adéquatement sa décision ;

Que dans son 2^{ème} paragraphe, celle-ci affirme que :

«A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (CE, 09 déc., n° 198.769 & C.E. 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.»

Que le Conseil d'Etat a estimé dans son arrêt n° 157.452 du 10.04.2006 qui concerne une demande de suspension de la décision de rejet d'une demande de régularisation sur pied de l'ancien article 9 alinéa 3 dans laquelle la partie adverse n'avait pas fait application « des directives prises par le ministre de l'Intérieur et publiées officiellement au début de l'année 2005 sur le site de l'ASBL [C.] » que :

« Considérant que le requérant paraît pouvoir bénéficier d'une régularisation fondée sur les critères ainsi énoncés dans cette « déclaration ministérielle », critères que ses décisions querellées se bornent à ne pas appliquer sous le seul prétexte que cette déclaration « n'a pas le caractère d'une norme de droit » ;

Considérant, sans doute, que cette déclaration n'a pas le caractère d'une norme de droit, mais qu'il convient néanmoins de s'interroger sur sa nature et sur les conséquences qu'il convient d'y attacher ;

Considérant qu'à suivre la partie adverse, il ne s'agirait que d'une déclaration d'intention politique, déterminant des « règles » à exécuter par l'Office des Etrangers, mais dénuées de caractère obligatoire et que l'office pourrait donc respecter, ou non, selon son bon plaisir, qu'une telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible ; que les moyens sont sérieux en ce qu'ils invoquent l'arbitraire et l'insécurité juridique (...) ».

Que le comportement de la partie adverse, qui décide de ne plus appliquer l'instruction à la demande de séjour du requérant viole le principe de la légitime confiance et le principe de la sécurité juridique ;

Qu'en effet, le comportement de la partie adverse viole la légitime confiance qu'avait le requérant puisque l'administration n'a jamais annoncé un changement de politique, n'a jamais annoncé ne plus appliquer les critères de l'instruction du 19.07.2009 ;

Qu'au contraire, le secrétaire d'Etat Wathélet s'est engagé à continuer à appliquer l'instruction et le Secrétaire d'Etat De Block n'a pas déclaré donner à l'Office des étrangers des instructions en sens contraire ;

Que la partie adverse ne peut dès lors pas décider de façon tout à fait arbitraire de ne pas appliquer l'instruction du 19.07.2009 à la demande du requérant ;

Que bien que l'instruction n'ait pas de caractère obligatoire, elle comporte toutefois une ligne de conduite pour la partie adverse. Ceci implique que dans l'hypothèse où la partie adverse ne souhaite pas appliquer sa propre ligne de conduite, elle doit motiver le pourquoi de cette décision, ce qu'elle néglige de faire en l'espèce ;

Que la partie adverse ne peut pas appliquer ses propres lignes de conduite de manière arbitraire. Il faut au contraire que le comportement de l'administration soit prévisible pour le requérant ;

Que si la partie adverse n'est pas tenue à appliquer les critères de l'instruction comme une norme contraignante, et ne peut pas refuser une demande parce que les critères de fond ne remplissent pas les critères de l'instruction, et par conséquent peut et doit faire usage de son pouvoir d'appréciation en examinant une demande d'autorisation de séjour ;

Que par ailleurs, Votre Conseil a confirmé dans l'arrêt 75.831 que l'annulation de l'instruction du 19.07.2009, par l'arrêt n° 198.769 du 09.12.2009 du Conseil d'Etat n'empêche pas que celle-ci reste une ligne de conduite pour l'administration afin d'uniformiser l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, pour éviter la prise de décisions de manière arbitraire :

« Een dergelijke gedragslijn kan immers bijdragen tot een eenvormige toepassing van de discretionaire bevoegdheid (cf. RvS, 21 mei 2004, nr. 131.809) en tot het uitsluiten van arbitraire beslissingen »

Que l'arrêt précité de Votre Conseil confirme que le même raisonnement peut donc être appliqué aux décisions de la partie adverse concernant la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant ;

Que la partie adverse persiste à affirmer que ces critères ne sont plus d'application ;

Que force est de constater que, malgré l'annulation de l'instruction litigieuse, bon nombre de personnes sont, à ce jour encore, régularisées sur base de ladite instruction ;

Que la partie adverse ne motive pas la différence de traitement entre les personnes régularisées sur base de l'instruction annulée et le requérant ;

Qu'il y a donc violation des principes d'égalité et de non-discrimination ;

En ce que la partie adverse affirme que :

« L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration (déclare avoir développé des liens sociaux en Belgique, apporte des témoignages, déclare parler le français) comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le royaume mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 , C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. 26 nov. 2002, n°112.863).

Que la partie adverse fait preuve de mauvaise foi en affirmant que la durée du séjour et les facteurs d'intégration ne peuvent être constitutifs de circonstances exceptionnelles ;

Qu'en effet, aucune définition légale n'existe concernant les circonstances exceptionnelles ;

Qu'il est généralement admis que sont constitutives de circonstances exceptionnelles une demande d'asile trop longue, certaines situations humanitaires urgentes ou encore un ancrage durable en Belgique ;

Que le requérant répond à deux de ces trois circonstances exceptionnelles ;

Qu'en effet, la situation humanitaire urgente concerne une situation, tel un éloignement, qui pourrait constituer une violation des traités internationaux relatifs aux droits de l'enfant ou aux droits de l'homme ;

Que tel est le cas en espèce dès lors que cette décision viole les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme pour les motifs expliqués ci-après ;

Que par ailleurs, le requérant a démontré à suffisance avoir un ancrage durable en Belgique comme l'attestent à suffisance son contrat de travail et les différentes attestations en sa faveur qui ont été jointes à sa demande de régularisation ;

Attendu qu'une telle décision viole, outre le droit au respect de sa vie privée et/ou familiale protégée par notre Constitution en son article 22 et par des textes internationaux parmi lesquels l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Que l'article 8 de la Convention européenne protège, contre les actes de l'autorité publique, la vie privée et familiale de toute personne qui se trouve sous sa juridiction ;

Que par ailleurs, la Cour Européenne a établi que l'article 8 concernait, non seulement la vie familiale de l'individu, mais également sa vie privée, c'est-à-dire l'ensemble du cadre d'existence de l'intéressé, que celui-ci ait ou non noué, sur le territoire du Royaume, des liens familiaux ;

Que dans son arrêt **Botta C. Italie** du 24 février 1998, la même Cour a pu confirmer que la notion de « *vie privée* » doit faire l'objet d'une interprétation large, et est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans ses relations avec ses semblables ;

Que le Conseil d'Etat a déjà jugé en substance dans son arrêt du 7 novembre 2001 que : « *Considérant qu'il n'apparaît pas du contenu de la décision ni du dossier administratif, que la partie adverse aurait examiné la demande sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale ; la partie adverse a méconnu l'article 8 et violé son obligation de motivation* » ;

Que le droit à la vie privée reconnu par l'article 8 de la Convention européenne garantit à l'individu de vivre comme il l'entend, qu'il s'agit d'un droit à l'intimité, mais que sur ce droit se greffe celui d'entretenir des relations avec autrui, tant dans le domaine émotif que dans le domaine de la vie professionnelle et ce afin de développer sa situation personnelle ;

Que ce dernier article englobe également le droit pour l'individu de développer des relations avec ses semblables y compris dans le domaine professionnel (arrêt **Chorfi c. Belgique** du 7 août 1996, R.D.E, 997, p.37) ;

Qu'il en découle, que le cadre d'existence de la partie requérante depuis son arrivée en Belgique, en ce compris l'ensemble des relations qu'elle a nouées et entretenues, relève de la protection conférée par l'article 8 de la Convention européenne ;

Que dès lors retirer l'autorisation de séjour et contraindre la partie requérante à quitter la Belgique, aurait pour effet de rompre tous ses liens, familiaux, amicaux, sociaux et professionnels ;

Qu'il appartient au Conseil du Contentieux des Etrangers d'apprécier si dans l'application qu'elle fait de la loi du 15 décembre 1980, l'administration n'excède pas ses pouvoirs en portant une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et de la vie familiale du requérant;

Qu'en l'espèce, les actes attaqués constituent une ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale de la partie requérante, laquelle est incompatible avec l'article 8§2 C.E.D.H précité ;

Que le requérant a quitté le Maroc en 2010, soit il y a plus de 2 ans ;

Qu'il a perdu ses attaches avec son pays d'origine et n'a plus de contact avec famille proche;

Qu'il lui sera extrêmement pénible de trouver un nouveau logement au pays ;

Qu'en outre durant ces années, le requérant a développé des attaches avec d'autres personnes vivant sur le territoire, tant belges qu'étrangères et est connu et très apprécié par de nombreuses personnes ;
Qu'il parle bien le français, suit des cours de néerlandais et participe régulièrement à des activités sportives et culturelles avec ses amis ;

Qu'il a toujours travaillé afin de ne pas dépendre du pays qui l'accueille ;

Qu'exécuter les actes attaqués reviendrait à ruiner la vie privée de la partie requérante, ainsi que toutes les relations qu'elle a nouées en Belgique avec des tiers ;

Que par conséquent, en cas de retour sa situation familiale et financière risque d'être très critique pour ce « belge de cœur » ;

Qu'en outre, aucun comportement répréhensible ne lui a jamais été reproché ;

Que par conséquent, la décision attaquée, s'avère disproportionnée par rapport au but qu'elle poursuit;

Que les actes attaqués constituent dès lors une ingérence disproportionnée dans l'exercice des droits de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale et contreviennent ainsi à la violation de l'article 8 de la convention;

Qu'au vu des éléments exposés, il résulte que la motivation des actes attaqués révèle une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier ;

Attendu que par ailleurs, un retour au pays qui découlerait d'un refus nuirait à sa santé mentale et physique et partant constituerait dès lors un traitement inhumain et dégradant ;

Que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme précise que : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou des traitements inhumains et dégradants* » ;

Que cet article représente « *l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe* »¹ ;

Qu'il s'agit d'un droit absolu, intangible et ne pouvant souffrir d'aucune exception ;

Que les Etats parties à la CEDH, comme la Belgique, ont l'obligation de respecter les droits garantis par la CEDH et notamment de ne pas créer des situations dans lesquelles un individu court un risque réel de subir un traitement inhumain et dégradant ;

Qu'or, au vu des éléments précisés dans sa demande d'autorisation de séjour, le refus d'autorisation de séjour avec un ordre de quitter le territoire constitue un traitement inhumain et dégradant ;

Qu'au vu des éléments exposés, il résulte que la motivation des actes attaqués révèle une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier ,

Qu'en conséquence, les dispositions visées au moyen ont été violées ;

Que les actes attaqués doivent donc être annulés et, entre-temps, suspendus ;

¹ Cour.eur., Arrêt Soering c. Royaume Uni, 7/07/1989, série A, n°1 1, paragraphe 88. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate que s'agissant du principe général de droit « *audi alteram partem* », la partie requérante s'est bornée à invoquer sa violation sans présenter à cet égard le moindre argumentaire en sorte que le moyen doit être déclaré irrecevable en qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat. L'article 104 de la Constitution dispose que « *Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99.* »

L'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui notamment ce qui suit :

« *Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un ministre.*

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel ;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets

3° les arrêtés royaux réglementaires ;

4° les arrêté royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord. »

Il résulte de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, « *Inleiding tot het publiek recht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht* », Brugge, Die Keure, 2007, p. 815 ; M. JOASSART, « *Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux* », Rev.b.dr.const., 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 2 de l'Arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « *Gouvernement – Nominations* », tel que modifié par l'article 2 de l'Arrêté royal du 20 décembre 2011 « *Gouvernement – Modifications* », Madame M. De Block, a été chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté. Il observe qu'aucun autre membre du gouvernement fédéral n'ayant été nommé « *Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences* », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice, qu'être considéré que la Secrétaire d'Etat précitée est le « *Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences* », au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle dispose dès lors de la compétence pour prendre des décisions individuelles sur la base de loi précitée.

Le Conseil relève par ailleurs que l'article 6 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, prévoit en son paragraphe 1^{er} : « *Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : (...), l'article 9bis, (...), l'article 74/11, § 1er, alinéa 2* », sur la base duquel la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'interdiction d'entrée attaquées ont été prises. L'article 8 de l'Arrêté ministériel susmentionné prévoit quant à lui : « *Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif, pour l'application des dispositions*

suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : l'article 7, alinéa 1^{er} (...) » en vertu duquel l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris.

Au vu de ce qui précède, il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, qui, en vertu des dispositions précitées, a les mêmes matières dans ses compétences.

Dès lors, les actes attaqués ayant été pris sur la base des articles 9bis, 7, alinéa 1^{er}, 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et précisant que le signataire est bien un attaché, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante à cet égard.

3.2.2. Quant à l'article 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit dès lors que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce puisqu'elle vise le refus d'entrée ou la fin du droit au séjour sur le territoire en cas de fraude, *quod non* en l'espèce.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante développe principalement son argumentation sur le postulat selon lequel elle aurait dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, ancien, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « l'instruction du 19 juillet 2009 »).

Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée. Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'illégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière.

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

Non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet

égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre à cet égard l'argument d'un traitement discriminatoire prétendu en termes de requête, ou d'un manquement de la partie défenderesse à son obligation de motivation.

3.3.3. Pour le surplus, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie procédurale normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante allègue qu'elle justifierait de deux circonstances exceptionnelles généralement admises en ce qu'elle présente « *un ancrage durable* » démontré par le contrat de travail et les différentes attestations produits à l'appui de sa demande ainsi qu'une « *situation humanitaire urgente* » dès lors que la décision attaquée emporte une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Le Conseil relève en premier lieu que la considération selon laquelle une « *situation humanitaire urgente* » et un « *ancrage durable* » sont généralement admis comme étant constitutifs d'une circonstance exceptionnelle n'est étayée par aucun élément concret et objectif.

Quoi qu'il en soit, s'agissant de l'« *ancrage durable* », le Conseil rappelle que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Une simple lecture de l'acte attaqué révèle que l'intégration professionnelle du requérant a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que le contrat de travail dont se prévaut le requérant n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

3.3.4. En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, à supposer même que la décision d'irrecevabilité puisse constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée du requérant, force serait de constater que celui-ci reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Ainsi, le Conseil rappelle que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie familiale ou privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il convient de préciser que les arguments invoqués en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement de la partie défenderesse selon lequel la partie requérante, âgée de 37 ans, n'a pas démontré qu'elle ne peut se prendre en charge et ce, d'autant qu'elle explique avoir toujours travaillé.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

3.3.5. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.3.6. Quant à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, force est de constater qu'il est articulé en quatre points ; le premier relatif à la « famille », n'ayant pas de contenu suffisamment précis pour conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin ; les trois points suivants étant relatifs au mariage, et ne concernent donc nullement le cas d'espèce.

3.3.7. Concernant le grief relatif à la violation de l'article 24 du Pacte international précité, force est de constater que celui-ci est dénué de toute pertinence, ladite disposition concernant les enfants mineurs, ce que le requérant n'est manifestement pas.

3.3.8. S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition précise que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, étant précisé que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY